

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE MONDORFF

ARRETE 21/2024

Règlementant la circulation urbaine
et le stationnement au sein du quartier EDF

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.1 et suivants ainsi que L 2542-1 et suivants ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans le quartier EDF afin de garantir la sécurité des riverains et des usagers des voiries du dit lotissement,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté réglemente la circulation urbaine et le stationnement au sein du quartier EDF,

Article 2 : Le quartier EDF et l'ensemble de ses voiries (rue Paul Verlaine, Erckmann Chatrian, Maurice Barrés, Emile Moselly, Louis Madelin) est classé en "zone de rencontre". La vitesse est limitée à 20km/h, **Le piéton a la priorité dans cette zone et peut traverser où il le souhaite sur l'ensemble de la chaussée.**

Article 3 : La circulation au sein de la rue Paul Verlaine est à double sens du numéro 1 au numéro 2, puis ensuite à sens unique à partir du numéro 2 jusqu'au n°9.

La circulation au sein des rues Erckmann Chatrian, Maurice Barrés et Louis Madelin sont en sens unique de type priorité à droite.

Article 4 : Un sens interdit à toute circulation est instauré en bas de la rue Louis Madelin dont la circulation est en sens unique.

Article 5 : Un ralentisseur de type plateau surélevé est implanté au carrefour des rues Paul Verlaine et Louis Madelin.

Article 6 : Le stationnement est strictement interdit au sein du quartier sauf sur les emplacements matérialisés et réglementés,

Article 7 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation idoine. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mondorff,

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

- Madame le Maire de la commune de Mondorff,
 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville pour contrôle de légalité.

Mondorff, le 03 septembre 2024,

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

